



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial du 30 juin 2021**

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPP-2021/179-0001 du 28 juin 2021 portant autorisation d'organiser les 2, 3 et 4 juillet 2021 une épreuve sportive automobile dénommée « 31° Rallye du Vallespir »

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté DTARS66 SPE Mission Habitat relatif aux dangers menaçants pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb existant dans le logement du 3et 4ème étage de l'immeuble sis 16 Rue des Trois Journées à Perpignan, appartenant à M. Georges Petrovitch

. Arrêté DTARS66 SPE Mission Habitat relatif aux dangers menaçants pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb existant dans les parties communes de l'immeuble sis 16 Rue des Trois Journées à Perpignan, appartenant à la SDC

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/2021181-0001 du 30 juin 2021 rendant obligatoire la recherche de larves de trichines sur les carcasses de sangliers sauvages tués dans le Vallespir et cédés par les chasseurs, à titre onéreux ou gracieux, en vue de la consommation humaine

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

. Arrêté PREF/SDIS/2021180-0001 du 29 juin 2021 portant mise en œuvre de l'ordre d'opérations pour la saison estivale 2021



**Service des Manifestations Sportives**

**arrêté Rallye du Vallespir 2021**

Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85

Mèl : [nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SPP-2021/179-0001**

portant autorisation d'organiser  
les 2, 3 et 4 juillet 2021  
une épreuve sportive automobile dénommée  
« **31<sup>e</sup> Rallye du Vallespir** »

*Le préfet des Pyrénées-Orientales,*

**VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

**VU** les arrêtés temporaires d'interdiction de circuler n°4656/2021, n°4657/2021 et n°4658/2021 en date du 18 juin 2021 de Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves du 31<sup>e</sup> Rallye du Vallespir ;

**VU** la demande du 18 mars 2021 présentée par l'Association Sportive Automobile Club 66 (Organisateur Administratif) et l'association Vallespir Rallye 66 (Organisateur Technique) aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile dénommée « **31<sup>e</sup> RALLYE DU VALLESPIR** » les **2, 3 et 4 juillet 2021** ;

**VU** l'attestation d'assurance n°61919881 souscrite le 25 mai 2021 par VALLESPIR RALLYE 66 et auprès de Allianz pour l'épreuve du « **31<sup>e</sup> RALLYE DU VALLESPIR** », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, en date du 2 juin 2021 ;

**VU** les avis émis par la présidente du conseil départemental et les maires des communes d'Amélie les Bains-Palalda, Corsavy, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prunet et Belpuig, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Taulis ;

**VU** le permis d'organisation délivré par la fédération française de sport automobile le 22 avril 2021 sous le numéro 249 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020237-0002 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La manifestation sportive dénommée « **31<sup>e</sup> rallye du Vallespir** », organisée par l'Association Vallespir Rallye 66 et l'Association Sportive ASAC 66, est autorisée à se dérouler du 2 au 4 juillet 2021, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée sur un parcours qui traverse les communes suivantes : Amélie les Bains-Palalda, Corsavy, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prunet et Belpuig, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Taulis ;

### **ARTICLE 2 : Déroulement de la course**

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera **120** participants environ.

**Samedi 3 juillet 2021** : Départ à 13h00 de Palalda.

**Dimanche 4 juillet 2021** : Fin des épreuves à partir de 16h30 environ Place de la sardane Amélie Les Bains.

Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette manifestation sportive sont fixées par arrêtés de la Présidente du conseil départemental sur les routes départementales empruntées hors agglomération et par arrêté des maires concernés sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Cette manifestation est classée dans les épreuves de rallye automobile de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique :

- la D 618 fermée du samedi 3 juillet à 10 h 03 au dimanche 4 juillet 2021 à 02h00 – commune d'Amélie les Bains, Reynès, Montbolo, Taulis, Saint-Marsal et Prunet et Belpuig (PR 66+960 et PR 43+800)
- la D 44 fermée de 06 h 00 à 17 h 00 le dimanche 4 juillet 2021 - commune de Corsavy, Montferrer et Le Tech (entre PR 0+160 et PR 16+930),
- la D 44 fermée de 06 h 30 à 17 h 00 le dimanche 4 juillet 2021 - commune du Tech, Serralongue et Saint-Laurent de Cerdans (entre PR 00+000 et PR 4+760),
- la D 64 fermée de 06 h 30 à 17 h 00, le dimanche 4 juillet 2021 - commune du Tech, Serralongue et Saint-Laurent de Cerdans

→Lors des reconnaissances de parcours : les concurrents sont tenus d'observer les règles du code de la route et devront respecter scrupuleusement les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

Les reconnaissances « sauvages » dans les jours précédant l'épreuve sont strictement interdites.

→Lors des parcours de liaison : Les concurrents devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues par les organisateurs qui devront de manière précise informer le public du déroulement de la manifestation, par voie de presse, radio, affiches des horaires d'interdiction de circuler.

Le conseil départemental émet un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- le respect du code de la route par les participants à la course et les accompagnateurs.
- la sécurité et la circulation doivent être assurées par les organisateurs, particulièrement dans les carrefours avec les RD 618, RD 44 et RD 64 et aux endroits les plus dangereux.
- le maintien de la circulation sur les routes départementales dans les deux sens, sur les RD13, RD615, RD115 et RD3.
- l'organisateur doit obtenir du conseil départemental (agence de Céret), les arrêtés de fermeture des sections de route concernées par les épreuves spéciales.
- un contrôle renforcé doit être exercé par les organisateurs ou les services de gendarmerie lors des reconnaissances et sur les étapes liaison, compte tenu de la date avancée de l'épreuve dans la période estivale (fragilité du revêtement des routes par fortes chaleurs, plus de fréquentation touristique).
- l'organisateur assurera le nettoyage des voies départementales empruntées par le rallye (courses et liaisons) à son initiative et à ses frais le lundi 5 juillet 2021.

La gendarmerie émet un avis favorable sous réserve que :

- les organisateurs prennent les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes transportées et des autres usagers de la route.
- des signaleurs devront tenir les points dangereux de l'itinéraire.
- les participants sont tenus de respecter en tout point les prescriptions du code de la route (liaisons).
- la gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.
- afin de limiter les risques d'attentats, les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour sécuriser les lieux en cas de concentration de public sur un espace donné, par exemple la zone du parc d'assistance, les abords du podium lors des récompenses par un dispositif empêchant un véhicule de foncer sur la foule et en interdisant le stationnement des véhicules à proximité.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'Association Sportive Automobile Club 66 (Organisateur Administratif) et l'Association Vallespir Rallye 66 (Organisateur Technique) prennent à leur charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Les organisateurs devront également prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de dispositif de sécurisation du lieu des remises de prix (blocage des accès par véhicules lourds fermés et accessibles aux chauffeurs en cas d'urgence).

**ARTICLE 5 : Sécurité des épreuves spéciales**

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite.

L'accès au parcours est formellement interdit au public qui devra se tenir uniquement sur les zones spectateurs réservées à son intention. Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que feraient courir à eux-mêmes et aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure des secteurs chronométrés.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, les organisateurs assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

**Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Monsieur Pascal BATTE. Monsieur René LAFON, représente l'organisateur technique.**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné avant que le représentant de l'organisateur technique n'ait dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course.

Copie en sera transmise au sous-préfet de Permanence à l'adresse suivante : [thibaut.felix@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:thibaut.felix@pyrenees-orientales.gouv.fr). Il est, également, possible de transmettre, pour information, la dite attestation à [sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr).

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ des épreuves, soit au cours du déroulement de celles-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

Tout incident quel qu'en soit la nature devra être signalé aux services de la préfecture au 04 68 51 66 66.

**Un PC course joignable au 04 58 10 06 19** sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

#### **ARTICLE 6 : Mesures générales de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

#### **Attestation du Président de l'association pour la sécurité des sports mécaniques :**

- Samedi 3 juillet 2021 : 3 VSAV médicalisés et 2 VSR
- Dimanche 4 juillet 2021 : 3 VSAV médicalisés et 2 VSR

**Trois médecins seront présents sur les épreuves** et ne doivent pas être de garde à cette date :  
Dr RICHARD - Dr CHAWKI - Dr CHARROIN

L'organisateur devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. En cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et accord du CODIS 66.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, intervenir les secours.

#### **ARTICLE 7 : Prévention incendie**

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

#### **ARTICLE 8 : Propreté et remise en état des lieux**

Il est rappelé qu'il est formellement interdit :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affichages, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le

marquage des chaussées. Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

**Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.**

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ni chapiteau ne sera mis à la disposition du public. Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

#### **ARTICLE 9 : Responsabilités**

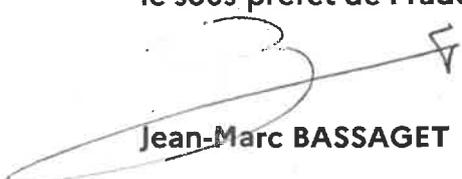
La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier des épreuves et des dispositions du présent arrêté. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. L'organisateur technique est chargé d'adresser un compte-rendu portant sur le déroulement de l'épreuve. L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de ces épreuves soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

#### **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

M. le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur des services incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les maires des communes concernées, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades, le 28 juin 2021

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Prades p.i.**

  
**Jean-Marc BASSAGET**

Directeur ES	CIER MARC
Responsable sécurité	LAFON RENE
Chronometreurs	SANTORI/ODETTO
VIR	MAYNE
Docteurs	ADAMU
Ambulances	ASSM30
Dépanneuses	Sos remorquage/ Sud dépannage

Programme	ES1	ES2	ES3
Fin de mise en place	11h38	15h00	18h48
Tricolore	12h08	15h30	20h18
Autorité	12h38	16h00	20h48
PROMO	12h48	16h10	20h58
H Limite OBS	13h03	16h25	21h13
INFO SONO	13h08	16h30	21h18
INFO SECURITE	13h08	16h30	21h18
Voiture 000	13h18	16h40	21h28
Voiture 00	13h23	16h45	21h33
Voiture 0	13h28	16h50	21h38
Première voiture	13h38	17h00	21h48

Tous les commissaires sont équipés de radios

Ville	Poste KM	Point Rallye	Véhicule sécurité	Route évacuation			Noms commissaires	Téléphones commissaires	Zone Public	Remarque	Parking	Remarque	Bottes de paille	
				RE	CSC	R								RE
Palalda		CH				2	R	CAUVY Paulette NORTES José	0619687723					
		DES	Désincarcération Ambulance Intervention Docteur			2	R	ABENA Marc SANTORI Philippe						
Taulis	1,50	P1				2	R	CAPIN Emilie ALIBERT Rémy	0615281522 0770690549	ZP1	A gauche sur talus CSP	P	Côté droit de la route	
	3,26	P2				1	R	CALDUCHE Antoine <i>S-C Challes</i>	0614222780					
	4,77	P3				1	R	MARTINS Daniel MARTINS Sylvie	0623690214 0623690214					
	6,26	P4				1	R	GRANELL Joseph ESQUIVA Manu	0770762880 0640649778					
	7,15	P5			RE	2	R	PALMA Carlos NIBERON Jean-Louis	0676349062 0607599781	ZP2	A gauche en haut	P	Côté droit de la route	
	7,42	P6				2	R	RIBES Michel RIBES Babeth	0754322971 0608779951	ZP3	A gauche en haut	P	Côté droit de la route	
	8,35	P7				1	R	FABRIE Patrick DELSERT Sylvie	0686662899 0631726340					
	9,48	P8				1	R	PUESA David LANGLASSE Laurence	0619564472					
	11,29	P9				1	R	ALQUIER Laurent	0687271014					
	11,78	P10		Ambulance Dépanneuse VIR DC Délégué			2	R	MONTAGNON Sébastien DELOS Ludovic DELOS Florian	0610096974 0607089044 0615996597	ZP4	Parking de Taulis CSP	P	Dans le village
Saint Marsal	12,78	P11				1	R	MOURAIN Jean-Louis BACHELIER Clément	0611895236 0642054610					
	14,51	P12				1	R	GALLARDO Nicolas	0624423841					
	15,44	P13				1	R	PLANEIX Jean-Claude TEMPERE Didier	0620651729					
	17,28	P14				2	R	MOUCHET Margaux BERTRON Océane BERTRON James	0674963988 0674963988 0674963988	ZP5	A gauche - CSP	P	Dans le village	3
	17,86	P15				1	R	DESTRUEL Nancy DESTRUEL Patrice	0782676988 0671271786					
	18,78	P16				1	R	IZARD Andre LAURENCE Jean-Pierre	0604035967 0769486714					
La Trinité	19,48	P17		Ambulance DC Délégué Docteur		2	R	VAUDOUR Patrick MARTY Francis	0601333975 0634573823					
	20,47	P18				1	R	ALLUAME Cédric MARTY Jennifer	0628021484 0762877843					
	21,25	P19				2	R	LOISEAU Alain JOUBE Sébastien	0650880458 0674616396	ZP6	A gauche sur le talus - CSP	P	Dans le village	
	21,60	P20				1	R	MARTY Thierry MOUTY Jean-Laurent	0623494856 0780093058					
	22,95	P21				1	R	RUSSAC Cathy JOURBERTOU Walter	0607508780 0647281327					
	23,78	AES		Chrono Aide Chrono		2	R	ODETTO Jean-Claude ODETTO Danielle MEYSSONNIER Noel	0619687729 0618327042 0757520114					
	24,06	STOP				4	R	CORDONIN Béatrice MARTY Suzy HUGONNET / CARLES	0623769254 0686702048					
<b>Total</b>	<b>25</b>				<b>1</b>	<b>38</b>	<b>25</b>			<b>6</b>		<b>6</b>	<b>3</b>	

SOUS-PREFECTURE  
DE PRADESREÇU LE  
28 JUN 2021

Directeur ES	Marc CIER
Responsable sécurité	René LAFON
Chronometreurs	SANTORI/ODETTO
VIR	MAYNE Nicolas
Docteurs	ADAMU 30
Ambulances	ASSM 30
Dépanneuses	Sos Remorquage/Sud dépannage

Programme	ES4	ES6	ES8
Fin de mise en place	08h33	09h44	12h40
Tricolore	07h03	10h14	13h10
Autorité	07h33	10h44	13h40
PROMO	07h43	10h54	13h50
H Limite OBS	07h58	11h09	14h05
INFO SONO	08h03	11h14	14h10
INFO SECURITE	08h03	11h14	14h10
Voiture 000	08h13	11h24	14h20
Voiture 000	08h18	11h29	14h25
Voiture 0	08h23	11h34	14h30
Première voiture	08h33	11h44	14h40

Tous les commissaires sont équipés de radios

Ville	Poste KM	Point Rallye	Véhicule sécurité	Route évacuation			Noms commissaires	Téléphones commissaires	Zone Public	Remarque ZP	Parking P	Remarque P	Bottes de paille	
				RE	CSC	R								
Corsavy	-0,2	CH				2	R	CERVERA Loredana RICHARD Mathilde	0687713797					
	0	DES	Désincarcération			2	R	ABENA Marc SANTORI Philippe						
			Ambulance											
			Intervention											
			Docteur											
0,8	P1				1	R	PUESA David LANGLASSE Laurence	0680356061 0643701511						
2,06	P2				1	R	FABRIE Patrick DELSERT Sylvie	0631726340 0666662899						
3,47	P3				1	R	MARTINS Daniel MARTINS Sylvie	0623690214						
Montferrer	4,85	P4				2	R	CAPIN Emilie ALLIBERT Rémy	0615281522 0770690549	ZP1	A droite sur champs	CSP		
	5,4	P5		RE		1	R	ALQUIER Laurent	0687271014					
	6,9	P6				1	R							
	7,46	P7	Ambulance			2	R	MONTAGNON Sébastien CALDUCHE Antoine	0610096974 0614222780	ZP2	Dans village à droite en haut	P	Camping de Montferrer - CSP	10
			Dépanneuse											
			VIR											
		DC Délégué					François ANDREANI							
7,77	P8				1	R	MOUCHET Margot BERTRON Océane BERTRON James	0618946942 0618946942 0618946942						
8,76	P9				1	R	PALMA Carlos NIBERON Jean-Louis	0675419680 0607599781						
Le Tech	11,04	P10				1	R	ESQUIVA Manu BACHELIER Clément	0640649778 0642054610					
	12,99	P11				1	R	GRANELL Joseph	0770762860					
	14,56	P12				1	R	MOURAIN Pascal	0611895236					
	15,78	AES	Chrono			2	R	ODETTO Jean-Claude ODETTO Danielle	0612200577					
			Aide Chrono											
16,53	STOP				4	R	CAUVY Paulette CAPELLE Jacqueline CAPELLE Serge NORTES José	0619687729						
<b>Total</b>	<b>16</b>				<b>1</b>	<b>24</b>	<b>16</b>			<b>2</b>		<b>2</b>		

REÇU LE

28 JUIN 2021

SOUS-PREFECTURE  
DE PRADES

Directeur ES	vaudour patrick	0801333875
Responsable sécurité commi sportif	MARTY FRANCIS	06 34 57 38 23
Chronometreurs		
VIR		
Docteurs		
Ambulances		
Dépanseuses		

Programme	ES8	ES10
Fin de mise en place	8h11	11h02
Tricolore	8h41	11h32
Autorité	9h11	12h02
PROMO	9h21	12h12
H Limite OBS	9h36	12h27
INFO SONO	9h41	12h32
INFO SECURITE	9h41	12h32
Voiture 000	9h51	12h42
Voiture 000	9h56	12h47
Voiture 0	10h01	12h52
Première voiture	10h11	13h02

Tous les commissaires sont équipés de radios

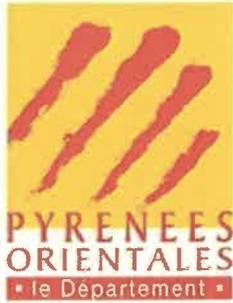
Ville	Poste KM	Point Rallye	Véhicule sécurité	Route évacuation			Noms commissaires	Téléphones commissaires	Zone Public	Remarque		Bottes de paille
				RE	CSE	R				ZP	P	
Le Pont	-0,2	CH			2	R	marty suzy hugonnet /carles	06 23 76 82 54 0806702048				
	0	DES	Désincarcération Ambulance Intervention Docteur		2	R	RAVEIX TEMPERE					
	1,17	P1			1	R	izard andre laurence jp	0604035067 0769486714				
	2,18	P2			1	R	loiseau alain JOUBE SEBASTIEN	0650680458 0874818386				
Serralongue	2,78	P3			2	R	MARTY THIERRY mouty jean -laurent	0623484856 0780083058	P3 bis	Allaume Cedric marty jenifer	TEL 0628021484 TEL 0752877843	
	4,05	P4			1	R	DESTRUEL NANCY DESTRUEL PATRICE	0752678868 0671271786				
La Forge	5,91	P5			1	R	RUSSAC CATRY JOUBERTOU WALTER	0607508780 0647281327				
	6,84	AES	Chrono Aide Chrono		2	R	CORDONIN BEATRICE MEYSONNIER NOEL	0757520114 0816327042				
	7,59	STOP			4	R	CHELLES DELOS F DELOS L					
	<b>Total</b>	<b>9</b>			<b>0</b>	<b>16</b>	<b>9</b>			<b>1</b>		



REÇU LE

28 JUN 2021

SOUS-PREFECTURE  
DE PRADES



REÇU LE

28 JUIN 2021

SOUS-PREFECTURE  
DE PRADES

Direction des Infrastructures et Déplacements  
Service routier départemental  
Agly-Têt-Tech  
Agence routière de Céret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 4656/2021

portant circulation interdite  
sur la RD 44 et la RD 64

Communes de Le Tech, Serralongue et Saint-Laurent-de-Cerdans  
Hors agglomération

**La Présidente du Département**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

**VU** l'arrêté N° 2 194/2021 du 5 février 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,

**VU** la demande de l'association VR66 en date du 13 juin 2021,

Considérant que le déroulement du 31<sup>e</sup> Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le dimanche 4 juillet 2021, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 44 entre les PR 17+300 et 20+300, et sur la RD 64 entre les PR 0+000 et 4+760, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 06h30 à 17h00.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir.

Pour accéder à Saint-Laurent-de-Cerdans, tous les véhicules peuvent emprunter, dans les deux sens, la RD 3 au départ de la RD 115 (Pas du Loup).

La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

**Article 3 :** Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,  
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Céret, le 18 juin 2021,  
Pour la Présidente du Département  
et par délégation



Le responsable de l'agence routière de Céret  
Jo-Marie Callegari

**DESTINATAIRES :**

- Mairies de Le Tech, Serralongue et Saint Laurent de Cerdans
- L'Agence Routière de Céret Tel :04.68.37.45.40
- CD TRANSPORT
- SAMU / SMUR
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CIR
- Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66  
Responsable : Mme. Aurélie Roca  
tél : 06 17 97 53 24  
mail : rallyedullespir@gmail.com



REÇU LE

28 JUIN 2021

SOUS-PREFECTURE  
DE PRADES

Direction des Infrastructures et Déplacements  
Service routier départemental  
Agly-Têt-Tech  
Agence routière de Céret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Pyrénées-Orientales  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
N° 4657/2021

---

portant circulation interdite  
sur la RD 44  
Communes de Corsavy, Le Tech et Montferrer,  
Hors et en agglomération

---

La Présidente du Département  
Le Maire de Montferrer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,  
VU l'arrêté N° 2 194/2021 du 5 février 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,  
VU la demande de l'association VR66 en date du 13 juin 2021,  
Considérant que le déroulement du 31<sup>e</sup> Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** le dimanche 4 juillet 2021, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 44 entre les PR 0+160 et 16+930, dans les deux sens.  
Ces dispositions sont applicables de 06h00 à 17h00.

Tous les véhicules peuvent emprunter :

- la RD 54 pour accéder à Baynat d'en Galangau depuis la RD 115, dans les deux sens,
- la RD 43 pour accéder à Corsavy depuis Arles-sur-Tech, dans les deux sens.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir tout le long de la spéciale et au droit de la sur-largeur au niveau du carrefour entre la RD 44 et la RD 54.  
La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

**Article 3 :** Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,  
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Montferer, le 18 juin 2021,  
Le Maire de Montferrer**



**Jean-Marie Gourgues**



**Céret, le 18 juin 2021,  
Pour la Présidente du Département  
et par délégation  
Le responsable de l'agence routière de Céret**



**Jo-Marie Callegari**

**DESTINATAIRES :**

- Mairies de Corsavy, Le Tech et Monferrer
- L'Agence Routière de Céret Tel :04.68.37.45.40
- CD TRANSPORT
- SAMU / SMUR
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CIR
- Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66  
Responsable : Mme. Aurélie Roca  
tél : 06 17 97 53 24  
mail : rallyedullespir@gmail.com



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Pyrénées-Orientales**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**N° 4658/2021**

---

portant circulation interdite  
sur la RD 618  
Communes d'Amélie-les-Bains, Reynès, Montbolo,  
Taulis, Saint-Marsal et Prunet et Belpuig, hors agglomération

---

**La Présidente du Département**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,  
**VU** l'arrêté N° 2 194/2021 du 5 février 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,  
**VU** la demande de l'association VR66 en date du 13 juin 2021,

Considérant que le déroulement du 31<sup>e</sup> Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du samedi 3 juillet 2021 à 10h30 au dimanche 4 juillet à 02h00, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 618 entre les PR 66+960 et 43+800, dans les deux sens.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir.

L'accès à La Bastide, pour les véhicules de moins de 15 tonnes, ne pourra se faire que par la RN116 par Vinça puis la RD 13 via Finestret, Baillestavy et Valmanya et ce dans les deux sens de circulation.

La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), sous le contrôle de l'Agence de Céret.

**Article 3 :** Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :**

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,  
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Céret, le 18 juin 2021,  
Pour la Présidente du Département  
et par délégation

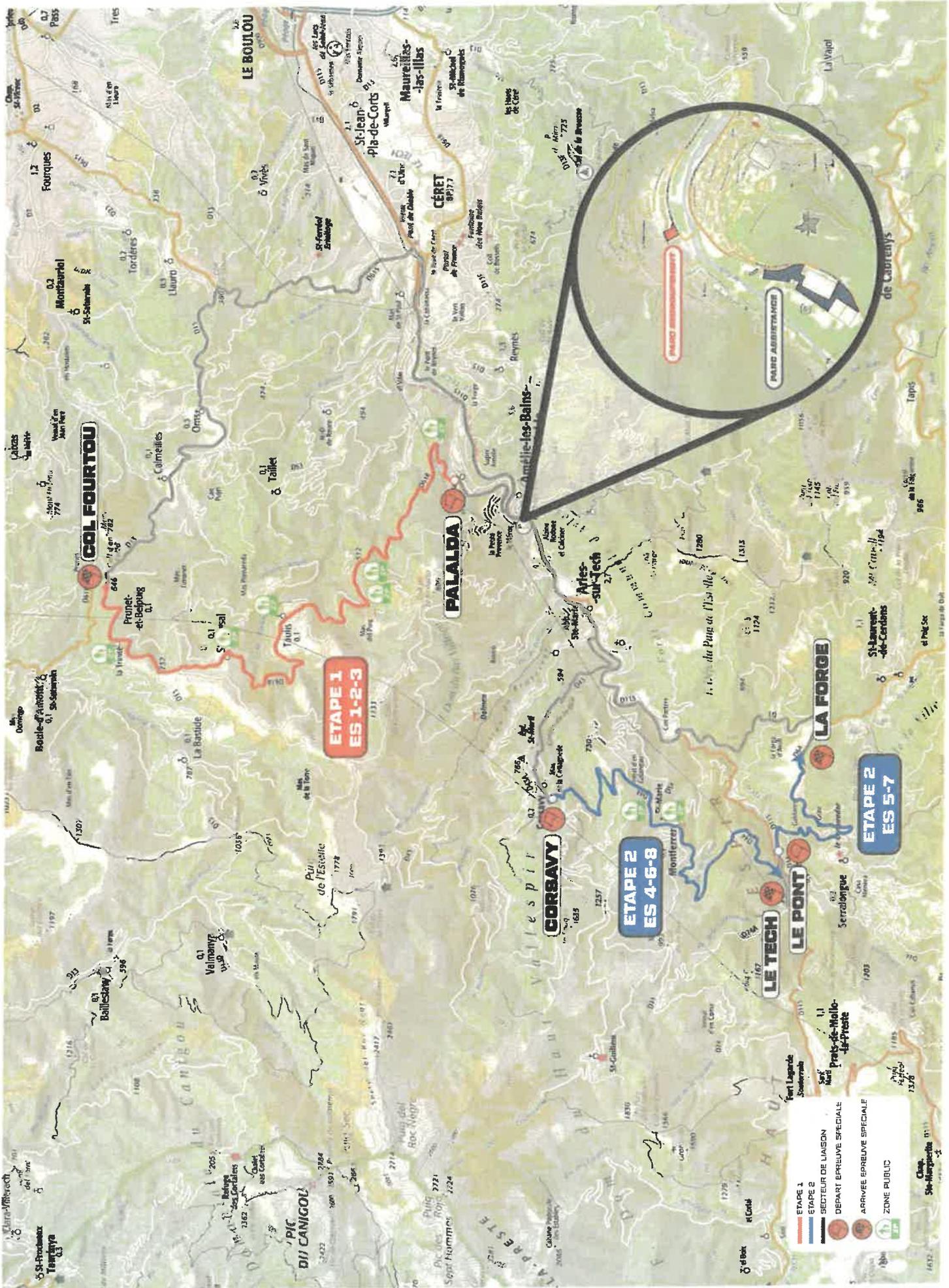


Le responsable de l'agence routière de Céret

Jo-Marie Callegari

**DESTINATAIRES :**

- Mairies de Amélie les Bains Palalda, Reynès, Montbolo, Taulis, Saint-Marsal et Prunet et Belpuig
- L'Agence Routière de Céret Tel :04.68.37.45.40
- CD TRANSPORT
- SAMU / SMUR
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CIR
- Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66  
Responsable : Mme. Aurélie Roca  
tél : 06 17 97 53 24  
mail : rallyedullespir@gmail.com



**COL FOURTOU**

**ETAPE 1  
ES 1-2-3**

**PALALDA**

**CORBAVY**

**ETAPE 2  
ES 4-6-8**

**LE TECH**

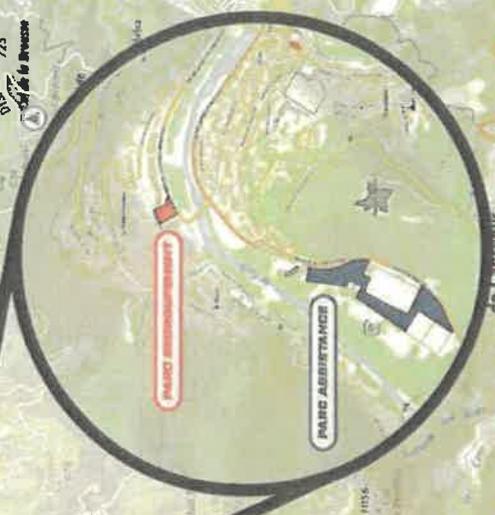
**LE PONT**

**LA FORGE**

**ETAPE 2  
ES 5-7**

**Prés-de-Mollo-  
le-Preste**

- ETAPE 1
- ETAPE 2
- SECTEUR DE LIASON
- DEPART EPREUVE SPECIALE
- ARRIVEE EPREUVE SPECIALE
- ZONE PUBLIC



**PARD ABBAYE**

**St-Laurent-  
de-Cerdans**

**CÉRET**

**St-Jean-  
de-Corts**

**LE BOULOU**

**de Cerdans**

**Arles-  
sur-Tech**

**Amélie-les-Bains**

**Montauriol**

**Fourques**

**Pass**

**Tres**

**St-Martin-  
de-Luch**

**Port-Legrade**

**Serradonne**

**Castelnou**

REÇU LE

30 JUIN 2021

SOUS-PREFECTURE  
DE PRADES

Ville d'Amélie-les-Bains  
Palalda - Montalba  
Els Banys Palaldà



**Amélie**  
les Bains Palalda Montalba  
La Station Reine

**ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
N° 193 / 2021

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
sur les voies de la commune à l'occasion de la 31<sup>ème</sup> édition du Rallye du Vallespir

Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda  
En agglomération

**Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles 131-13 et R.610-5 du code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la loi du 31 mai 2021 qui instaure un régime transitoire du 2 juin au 30 septembre 2021 lié à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** l'arrêté préfectoral,

**Vu** l'arrêté n° 4658/2021 de la Direction des Routes du Conseil Départemental,

**Vu** l'arrêté général de circulation n° 184-2021 du 17 juin 2021,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée, relative aux libertés et responsabilités locales,

**Considérant** qu'à l'occasion de l'organisation de la 31<sup>ème</sup> édition du Rallye du Vallespir, qui aura lieu du jeudi 1<sup>er</sup> au dimanche 4 juillet 2021, il convient de prendre toutes les dispositions dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité sur la voie publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour le bon déroulement du Rallye du Vallespir, les voies et places de la commune seront soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

A) **STATIONNEMENT INTERDIT** (hormis les véhicules de l'organisation et concurrents du Rallye) :

- Boulevard Petite Provence, dans sa portion comprise entre l'hôtel « La Reine Amélie » et la place de la Sardane : **du jeudi 1er juillet - 14h00 au dimanche 4 juillet 2021 - 20h00,**
- Place de la Sardane : **du jeudi 1er juillet - 14h00 au dimanche 4 juillet 2021 - 20h00,**
- Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (devant l'Espace Méditerranée), **du jeudi 1er juillet - 14h00 au dimanche 4 juillet 2021 - 20h00,**
- Avenue du Vallespir, dans sa portion comprise entre la rue des Ecoles et la rue des Thermes, emplacement livraison pont du Mondony :
  - **Le vendredi 2 juillet 2021 de 16h30 à 20h30**
  - **Le samedi 3 juillet 2021 de 7h00 à 9h15**
- Cami de Cal Pastou : le stationnement y est interdit par arrêté municipal du 16 septembre 2013.
- Chemin de la piscine (devant la piscine), stationnement interdit et réservé aux véhicules de collection **du samedi 3 juillet - 8h00 au dimanche 4 juillet 2021 - 20h00.**

B) CIRCULATION INTERDITE (hormis les véhicules de secours, gendarmerie, police municipale, les véhicules de l'organisation et concurrents du Rallye) :

Avenue du Vallespir, pour les véhicules légers, à partir de l'intersection entre la rue P. Pujade et l'avenue du Vallespir, (un itinéraire de déviation s'effectuera par la rue P. Pujade, rue des Thermes, la rue Castellane, les allées de la Liberté et l'avenue du Général de Gaulle). Pour les autres véhicules la circulation sera interdite à hauteur du giratoire Ouest.

- **Le vendredi 2 juillet 2021 de 16h30 à 21h00**
- **Le samedi 3 juillet 2021 de 7h00 à 9h15**

- Boulevard de la Petite Provence, dans sa portion comprise entre le square Hollande et l'avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord, **le dimanche 4 juillet 2021, de 13h00 à 19h00** pour la remise des prix. Les dispositions seront prises conformément à la réglementation en vigueur (plan Vigipirate) afin de sécuriser les spectateurs.
- Bretelle de voie, à côté du Parc en Ciel, reliant le boulevard de la Petite Provence à la rue de la Riviera, **du vendredi 2 juillet 2021 - 14h00 au dimanche 4 juillet 2021 - 19h00**. En cas de nécessité, les services de sécurité seront habilités à ouvrir une voie de circulation dans le sens rue de la Riviera → boulevard de la Petite Provence.
- Route du Col du Fourtou (RD 618) dans sa portion comprise entre le parking de l'Aire et le panneau de fin d'agglomération, **du samedi 3 juillet 2021 - 10h au dimanche 4 juillet 2021 - 2h00**.
- La circulation est interdite par arrêté préfectoral, **du samedi 3 juillet 2021 - 10h00 au dimanche 4 juillet 2021 - 2h00** sur la RD 618.  
Toutes les rues débouchant sur les axes cités ci-dessus seront interdites à la circulation aux heures précisées sur l'arrêté temporaire de la Direction des Routes du Conseil Départemental.

C) CIRCULATION A SENS UNIQUE :

- Le Pont du Gymnase, l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et le boulevard de la Petite Provence jusqu'à son intersection avec la rue de la Riviera sont interdits à la circulation automobile dans le sens Quai Bosch → Palalda (configuration du marché du jeudi), **du samedi 3 juillet 2021 - 8h00 au dimanche 4 juillet 2021 - 19h00**.

D) ITINERAIRE DE CIRCULATION :

Pour les véhicules venant de Palalda et Montbolo et souhaitant se rendre en direction de Perpignan ou Arles sur Tech, il est fortement conseillé de rejoindre la RD 115 au niveau du giratoire de Can Day, en empruntant la promenade des Chênes Verts **les samedi 3 et dimanche 4 juillet 2021**.

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre I, huitième partie, Signalisation temporaire), sera mise en place par l'organisation du rallye en collaboration avec les services techniques de la ville, la police municipale et la Direction des routes du Conseil Départemental.

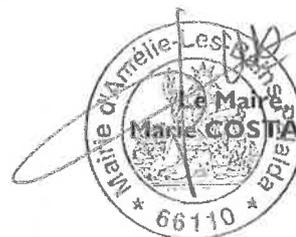
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent, pendant la durée de la manifestation précitée, toutes les dispositions contraires antérieures. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : La manifestation « Rallye du Vallespir » restera sous la responsabilité de l'organisateur.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne pourra être cédée. Elle demeure révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Ce dernier demeurera entièrement responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature pouvant résulter de la présente autorisation. Le droit des tiers demeure préservé.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda, le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et les agents de la Police Municipale de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 24 juin 2021.



**Destinataires :**

- ▶ Les services techniques de la ville
- ▶ Le service de la police municipale de la ville
- ▶ Gendarmerie de Céret
- ▶ Le service départemental des routes du Conseil Départemental
- ▶ L'organisateur du Rallye du Vallespir

**COMMUNE DE LE TECH**  
Département des Pyrénées-Orientales



**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION**

Le maire de la ville de LE TECH

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221.2, L2213.1 et L. 2213.2 Vu l'épreuve automobile organisée les 03 et 04 juin 2021 intitulée :

**« 31<sup>ème</sup> rallye national du Vallespir »**

Vu le règlement délivré par la Fédération Française du Sport Automobile

Vu la demande effectuée par l'Association Sportive Automobile Club 66 et du Vallespir Rallye 66 ; de traverser la commune de LE TECH .

**Le dimanche 04 juillet 2021**

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et du public.

**ARRETE :**

**Article 1 : AUTORISATION**

A L'occasion de l'épreuve automobile organisé les 03 et 04 juillet 2021 intitulée :

**« 31<sup>ème</sup> rallye national du Vallespir »**

Autorisation est donnée aux véhicules participants d'effectuer la traversée de l'agglomération

**Le dimanche 04 juillet 2021 de 7h30 à 14h30 environ**

**Article 2 : PRESCRIPTION**

**A cette occasion le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la D44 dans l'agglomération de LE TECH Le dimanche 04 juillet 2021 de 7h30 à 14h30 environ**

**Article 3 : CIRCULATION – SIGNALISATION**

A cette occasion il est demandé aux organisateurs qui encadreront la manifestation de faire preuve de vigilance pour la sécurité des participants et des spectateurs et de prévenir les riverains de toute gêne occasionnée pendant le dimanche 04 juillet 2021.

**Article 4 : PUBLICATION**

Monsieur le Maire de la ville sus nommée est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article 2122.29 du code général des collectivités territoriales.

Fait à LE TECH le :

Le Maire  
CERVANTES Guillaume



**REÇU LE**

**07 JUIN 2021**

**SOUS-PREFECTURE  
DE PRADES**



MAIRIE  
DE  
**MONTFERRER**

66150

Téléphone : 04.68.39.12.44  
Télécopie : 04.68.39.89.60

REÇU LE

22 MARS 2021

SOUS-PREFECTURE  
DE PRADES

**ARRÊTE** portant interdiction de  
stationnement sur le territoire de la commune  
de MONTFERRER

## **Le Maire de la Commune de MONTFERRER**

VU le code de la route,  
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
VU la loi n°82-213 du 03 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des Départements et des Régions,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison du Rallye du Vallespir qui aura lieu les 03 et 04 juillet 2021, le stationnement sera interdit sur les voies suivantes :

- la RD 44
- la jonction de la RD 44 et RD 54
- la jonction de la C4 et RD 44
- la C1 jusqu'au village
- la C2
- la C3

**Article 2 :** L'interdiction de stationnement prendra effet à partir du vendredi 02 juillet 2021 à minuit jusqu'au dimanche 04 juillet 2021 à 20 h.

**Article 3 :** Les commerces ambulants, les camions de restauration, les food truck et les camions de buvette ne pourront pas stationner et s'installer sur la commune de Montferrer les samedi 03 et dimanche 04 juillet 2021 sur les voies suivantes :

- la RD 44
- la jonction de la RD 44 et RD 54
- la jonction de la C4 et RD 44
- la C1 jusqu'au village
- la C2
- la C3

**Article 4 :** La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par la commune.

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE CERDANS**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION**



Le maire de la ville de SAINT LAURENT DE CERDANS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221.2, L2213.1 et L.2213.2

Vu l'épreuve automobile organisée les 03 et 04 juillet 2021 intitulée :

**« 31<sup>ème</sup> rallye national du Vallespir »**

Vu le règlement délivré par la Fédération Française du Sport Automobile

Vu la demande effectuée par l'Association Sportive Automobile Club 66 et du Vallespir Rallye 66 , de traverser la commune de SAINT LAURENT DE CERDANS .

**Le dimanche 04 juillet 2021**

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et du public.

**ARRETE :**

**Article 1 : AUTORISATION**

A l'occasion de l'épreuve automobile organisé les 03 et 04 juillet 2021 intitulée :

**« 31<sup>ème</sup> rallye national du Vallespir »**

Autorisation est donnée aux véhicules participants d'effectuer la traversée de l'agglomération

- **Le dimanche 04 juillet 2021 de 7h30 à 14h30 environ**

**Article 2 : PRESCRIPTION**

**A cette occasion le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la D64 sur la commune de SAINT LAURENT DE CERDANS Le dimanche 04 juillet 2021 de 7h30 à 14h30 environ**

**Article 3 : CIRCULATION – SIGNALISATION**

A cette occasion il est demandé aux organisateurs qui encadreront la manifestation de faire preuve de vigilance pour la sécurité des participants et des spectateurs et de prévenir les riverains de toute gêne occasionnée pendant le dimanche 04 juillet 2021.

**Article 4 : PUBLICATION**

Monsieur le Maire de la ville sus nommée est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article 2122.29 du code général des collectivités territoriales.

Fait à SAINT LAURENT DE CERDANS le :

*Le Maire,*

*(Louis) (Signature)*



COMMUNE DE SAINT MARSAL

REÇU LE  
20 AVR. 2021

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION

SOUS-PREFECTURE  
DE PRADES

Le maire de la ville de SAINT MARSAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221.2, L2213.1 et L.2213.2

Vu l'épreuve automobile organisée les 03 et 04 juillet 2021 intitulée :

**« 31<sup>ème</sup> rallye national du Vallespir »**

Vu le règlement délivré par la Fédération Française du Sport Automobile

Vu la demande effectuée par l'Association Sportive Automobile Club 66 et du Vallespir Rallye 66, de traverser la commune de SAINT MARSAL.

**Le samedi 03 juillet 2021**

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et du public.

**ARRETE :**

**Article 1 : AUTORISATION**

A L'occasion de l'épreuve automobile organisé les 03 et 04 juillet 2021 intitulée :

**« 31<sup>ème</sup> rallye national du Vallespir »**

Autorisation est donnée aux véhicules participants d'effectuer la traversée de l'agglomération

- **Le samedi 03 juillet 2021 de 12h00 à 00h30 environ**

**Article 2 : PRESCRIPTION**

**A cette occasion le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la D618 dans l'agglomération de SAINT MARSAL Le samedi 03 juillet 2021 de 12h00 à 00h30 environ**

**Article 3 : CIRCULATION – SIGNALISATION**

A cette occasion il est demandé aux organisateurs qui encadreront la manifestation de faire preuve de vigilance pour la sécurité des participants et des spectateurs et de prévenir les riverains de toute gêne occasionnée pendant le samedi 03 juillet 2021.

**Article 4 : PUBLICATION**

Monsieur le Maire de la ville sus nommée est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article 2122.29 du code général des collectivités territoriales:

Fait à SAINT MARSAL le : 16 février 2021

Le Maire  
Daniel PUIGSEUR



**Agence Régionale de Santé**  
**Délégation Départementale des Pyrénées Orientales**  
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique  
Unité prévention et promotion santé environnementale  
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021162-0001**  
relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes  
concernant la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du  
3ème/4ème étage de l'immeuble sis 16 rue des 3 Journées à PERPIGNAN appartenant  
à M Georges PETROVITCH résidant 16 rue Ramon LULL à PERPIGNAN (66000)  
en application de l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1334-2 et suivants, et les articles R1331-14 et suivants]

**VU** le rapport du Directeur du service communal d'hygiène et de santé de PERPIGNAN du 20/05/2021 ;

**VU** le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures en date du 27/05/2021 constatant l'existence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que le rapport le DRIPP susvisé constate que cet logement présente un danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes, notamment compte tenu du résultat du diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures réalisé le 27/05/2021, met en évidence la présence de plomb, en concentration supérieure ou égale à 1mg/cm<sup>2</sup>, dans certains revêtements et peintures dégradées. Par ailleurs, ces lieux sont fréquentés par des mineurs.

**CONSIDERANT** que cette situation de danger imminent manifeste ou constaté est susceptible d'engendrer un risque de saturnisme chez les enfants mineurs et les femmes enceintes,

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement du 3ème/4ème étage sis 16 rue des 3 journées à Perpignan, M. PETROVITCH Georges, propriétaire est tenu dans un délai de 20 jours , de prendre les mesures nécessaires à la suppression du risque constaté conformément aux dispositions fixées dans le diagnostic susmentionné. Ces mesures comprennent en premier lieu l'établissement d'un calendrier d'intervention et de réalisation des travaux dans le délai maximum, à transmettre au préfet dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté. Les autres mesures sont notamment la réalisation des travaux, et les mesures d'hébergement ou d'éloignement des occupants. En particulier, les travaux réalisés devront viser les sources de plomb identifiées dans le diagnostic et assurer la pérennité de la protection. Ces travaux doivent être réalisés en l'absence des occupants.

Les zones à traiter sont :

- le garde-corps de la terrasse du 4ème étage qui présente un revêtement dégradé contenant du plomb qu'il faut supprimer définitivement : soit par décapage chimique et remise en peinture soit par remplacement du garde-corps.

Les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants du logement.

**Article 2 :** Compte-tenu de la gravité des risques et ou de la nature des travaux prescrits, les occupants sont tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux, aux conditions précisées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3:** L'hébergement ou le cas échéant l'éloignement des occupants du logement (dont femmes enceintes et enfants mineurs) hors du logement devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Il informe le préfet de l'offre d'hébergement/éloignement qu'il a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par le préfet, en application des mêmes dispositions législatives.

**Article 4 :** Si le propriétaire a fait connaître au préfet, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, son calendrier d'intervention et de réalisation des travaux prescrits et les conditions d'éloignement ou d'hébergement des occupants le temps des travaux dans le délai prescrit, le préfet ne met pas en œuvre l'exécution des travaux d'office.

Si le propriétaire n'a pas fait connaître au préfet dans les dix jours de la notification du présent arrêté son calendrier et son engagement à effectuer les travaux prescrits [et hébergement /éloignement] dans le délai fixé, ou, en cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment la mesure d'empoussièremment.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du Code de la construction et de l'habitation.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- M. et Mme FALDI

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est transmis au Maire de Perpignan , au Procureur de la République, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Directrice de la Direction Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'au Président de la chambre départementale des notaires, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de [Ville] (adresse) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Pyrénées Orientales, la direction départementale des territoires des Pyrénées Orientales, Monsieur le maire de Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 11 juin 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

## ANNEXE I

### **Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

### **Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation**

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

#### **Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

### **Article L521-3-2 du CCH**

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

#### II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

### **Article L521-3-3 du CCH**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4 du CCH**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## **ANNEXE II (Sanctions pénales)**

### **Article L521-4 du CCH**

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L511-22 du CCH**

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

IV. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

V. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales  
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique  
Unité prévention et promotion santé environnementale  
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021162-0002**

relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble sis 16 rue des 3 journées à PERPIGNAN appartenant à la SDC 16 rue des trois journées, sis 16 rue des 3 journées 66000 PERPIGNAN en application de l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1334-2 et suivants, [A compter de la publication du décret pris en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique, rajouter les articles R1331-14 et suivants]

**VU** le rapport du service communal d'hygiène et de santé en date du 20 mai 2021

**VU** le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures, en date du 27 mai 2021, constatant l'existence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que le rapport DRIPP susvisé constate que cet [immeuble/local/installation] présente un danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes, notamment compte tenu du résultat du diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures réalisé le 27 mai 2021 dans les parties communes qui met en évidence la présence de plomb, en concentration supérieure ou égale à 1mg/cm<sup>2</sup>, dans certains revêtements et peintures dégradées. Par ailleurs, ces lieux sont fréquentés par des mineurs et femmes enceintes.

**CONSIDÉRANT** que cette situation de danger imminent manifeste ou constaté est susceptible d'engendrer un risque de saturnisme chez les enfants mineurs et les femmes enceintes,

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

### **Arrête :**

**Article 1er :** Afin de faire cesser le danger imminent dans les parties communes de l'immeuble sis 16 rue des 3 journées à PERPIGNAN, la SDC 16 rue des 3 journées, le syndicat de copropriétaires sont tenus dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures nécessaires à la suppression du risque constaté conformément aux dispositions fixées dans le diagnostic susmentionné. Ces mesures comprennent en premier lieu l'établissement d'un calendrier d'intervention et de réalisation des travaux dans le délai maximum, à transmettre au préfet dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté. Les autres mesures sont notamment la réalisation des travaux, et les mesures d'hébergement ou d'éloignement des occupants. En particulier, les travaux réalisés devront viser les sources de plomb identifiées dans le diagnostic et assurer la pérennité de la protection. Ces travaux doivent être réalisés en l'absence des occupants.

Les travaux à réaliser sont :

Des revêtements dégradés contenant du plomb ont été relevés sur les zones suivantes :

- Palier du 1er étage : porte du logement : dormant et ouvrants intérieurs : ces éléments devront être décapés chimiquement et mis en peinture ;
- Placard du 2ème étage : dormant et ouvrants intérieurs : ils devront être décapés chimiquement et recouverts (mise en peinture).

**Article 2 :** Compte-tenu de la gravité des risques et ou de la nature des travaux prescrits, les occupants sont tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux, aux conditions précisées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** l'éloignement des occupants hors des locaux concernés devra être assuré par le propriétaire/l'exploitant, dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Il informe le préfet de l'offre d'hébergement/éloignement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les 10 jours à compter de la notification du présent.

En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par le préfet, en application des mêmes dispositions législatives.

**Article 4 :** Si le propriétaire a fait connaître au préfet, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, son calendrier d'intervention et de réalisation des travaux prescrits [et le cas échéant à héberger ou tenir éloignés les occupants] dans le délai prescrit, le préfet ne met pas en œuvre l'exécution des travaux d'office.

Si le propriétaire, n'a pas fait connaître au préfet dans les dix jours de la notification du présent arrêté son calendrier et son engagement à effectuer les travaux prescrits [et hébergement /éloignement] dans le délai fixé, ou, en cas de non-exécution de ces mesures dans

le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment la mesure d'empoussièrement.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du Code de la construction et de l'habitation.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- M et Mme FALDI
- M. PETROVCH
- M. ROUSSE

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

**Article 9:** Le présent arrêté est transmis au Maire de Perpignan , au Procureur de la République, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Directrice de la Direction Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'au Président de la chambre départementale des notaires, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de [Ville] (adresse) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la délégation Départementale de l'agence régionale de santé de Pyrénées Orientales, la direction départementale des territoires des Pyrénées Orientales, Monsieur le maire Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 11 juin 2021

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

## ANNEXE I

### **Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

### **Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation**

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir

au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.  
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

#### **Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

### **Article L521-3-2 du CCH**

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

#### **Article L521-3-3 du CCH**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4 du CCH**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

**ANNEXE II**  
**(Sanctions pénales)**

**Article L521-4 du CCH**

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L511-22 du CCH**

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II .Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en

valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

IV. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

V. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire de la sécurité  
et qualité sanitaires de l'alimentation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP-SQSA2021- 181-001** du 30 juin 2021

rendant obligatoire la recherche de larves de trichines  
sur les carcasses de sangliers sauvages  
tués dans le Vallespir  
et cédées par les chasseurs à titre onéreux ou gratuit  
en vue de la consommation humaine

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les titres III et IV du Livre II et ses articles L. 223-6 et L. 223-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins et notamment son article 7;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant et notamment la section VI de l'annexe IV;

**Considérant** les deux cas confirmés de trichinellose humaine touchant des chasseurs du département des Pyrénées-Orientales, en décembre 2020 après consommation de la viande d'un sanglier chassé dans le Vallespir (territoire communal d'Amélie-les-Bains)

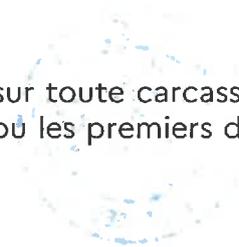
**Considérant** l'infestation massive par des larves de *Trichinella spiralis* (1640 larves /g de viande environ) constatée sur un sanglier chassé en décembre 2020 dans la même zone du territoire communal d'Amélie-les-Bains (analyse du 28 janvier 2021)

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La recherche de larves de trichines est rendue obligatoire sur toute carcasse de sanglier sauvage cédée à titre onéreux ou gratuit par les chasseurs ou les premiers détenteurs en



vue de la consommation humaine, y compris celles remises directement au consommateur final.

Il s'agit des carcasses «en peau» cédées à un commerce de détail local ou à un consommateur final, des carcasses consommées dans le cadre d'un repas de chasse où mangent des non-chasseurs ou des carcasses consommées dans le cadre d'un repas associatif.

Cette mesure concerne les sangliers chassés dans :

- l'Unité de Gestion des Sangliers n° 2 du Haut-Vallespir (c'est-à-dire sur les communes de Prats-de-Mollo, Lamanère, Le Tech, Montferrer et Serralongue)
- l'Unité de Gestion des Sangliers n° 14 du Bas-Vallespir (c'est-à-dire sur les communes de Corsavy, Arles-sur-Tech, Saint-Laurent-de-Cerdans, Coustouges, La Bastide, Saint-Marsal, Taulis, Montbolo, Amélie-les-Bains, Reynès, Céret et Maureillas-Las-Illas)

Dans cette même zone, la recherche de larves de trichines sur les carcasses des sangliers sauvages utilisées pour un usage domestique privé des chasseurs (le gibier est préparé et consommé uniquement dans le foyer fiscal) n'est pas obligatoire mais est fortement recommandée.

## **Article 2**

Les modalités de réalisation des prélèvements ou de conservation des carcasses en peau en attente de résultats sont celles décrites par arrêté ministériel du 18 décembre 2009 susmentionné.

Le gibier ne peut être cédé à titre gratuit ou onéreux à un consommateur final qu'après l'obtention d'un résultat négatif par le laboratoire agréé.

## **Article 3**

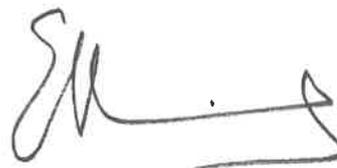
Les frais liés au matériel de prélèvement, au transport des échantillons, aux analyses pour rechercher les larves de trichine visées à l'article 1er et à l'élimination des carcasses en peau en cas de résultat positif aux analyses sont à la charge du chasseur ou du premier détenteur qui cèdent les carcasses en peau de sanglier à titre onéreux ou gratuit.

## **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, les maires des communes listées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont des exemplaires seront affichés dans les communes listées à l'article 1er pour la bonne information des administrés.

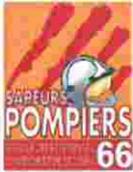
Fait à Perpignan, le

Le préfet,



**Etienne STOSKOPF**





Cabinet de M le Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

Perpignan, le 29 juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PRÉF/SDIS/2021180-0001**  
**portant mise en œuvre de l'ordre d'opérations**  
**pour la saison estivale 2021**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015007-0005 du 7 janvier 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre d'opérations de la saison estivale 2021 joint au présent arrêté est immédiatement applicable.

**Article 2** : Le présent ordre d'opérations annule et remplace l'arrêté préfectoral n° PREF/SDIS/2020184-0001 du 02 juillet 2020.

**Article 3** : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – Chef du Corps Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Sébastien BOUCARD